N° 29

33è ANNEE

Mercredi 30 Dhou El Kaada 1414

correspondant au 11 mai 1994

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale.....	**385 D.A**	**925 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**770 D.A**	**1850 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13, Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 94-98 du 22 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 3 mai 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger..... 3

Décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat..... 3

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du Chef du Gouvernement..... 5

Décrets exécutifs du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement..... 5

Décret exécutif du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du chef du Gouvernement, directeur général du bureau d'études et de prestation..... 5

Décrets exécutifs du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994 portant nomination de directeurs d'études auprès des services du Chef du Gouvernement..... 5

Décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement..... 5

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêtés du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 portant retrait d'agrément à des commissionnaires en douane..... 6

Arrêtés du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 portant agrément de commissionnaires en douane..... 7

DECRETS

Décret exécutif n° 94-98 du 22 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 3 mai 1994, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution et notamment, ses articles 81 et 116;

Vu le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982, modifié et complété, relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 modifiant le décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger.

Décrète :

Article 1er. — Les indemnités journalières compensatrices des frais engagés fixées par l'article 1er du décret exécutif n° 91-188 du 1er juin 1991 modifiant l'article 5 du décret n° 82-217 du 3 juillet 1982 sont fixeés comme suit :

I. - **Catégorie "A"**

— Groupe 1 : 5.600 DA
— Groupe 2 : 4.900 DA
— Groupe 3 : 4.200 DA

II. - **Catégorie "B"**

— Groupe 1 : 4.900 DA
— Groupe 2 : 4.200 DA
— Groupe 3 : 3.500 DA

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 3 mai 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret détermine les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social ainsi que celles du renouvellement de leur mandat.

Art. 2. — Les représentants désignés doivent être choisis parmi les personnes ayant une compétence et une expérience avérées dans le secteur concerné et en rapport avec l'action et les missions du conseil national économique et social.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne pas avoir subi de condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

Art. 3. — Les représentants des secteurs économique, social et culturel au sein du conseil national économique et social sont désignés comme suit:

1) Au titre des entreprises et établissements publics et des cadres gestionnaires du secteur public économique, culturel et socio-éducatif :

— Union nationale des entrepreneurs algériens (UNEP): 5 représentants;

— Fédération nationale des associations de gestionnaires du secteur public (FNAG): 4 représentants;

— Fédération nationale des associations de gestionnaires des entreprises publiques locales (FAGEPL): 2 représentants;

— Union nationale des dirigeants de la petite et moyenne entreprise (UNDPME): 2 représentants;

— Association nationale des cadres de l'administration publique (ANCAP): 4 représentants;

— Association des diplômés de l'école nationale d'administration (ADENA): 01 représentant.

2) Au titre des entreprises privées, des artisans et des petits commerçants:

— Confédération générale des opérateurs économiques algériens (CGOEA): 01 représentant;

— Confédération nationale du patronat algérien (CNPA): 01 représentant;

— Confédération algérienne du patronat (CAP): 01 représentant;

— Association des chefs d'entreprises (ACE): 01 représentant;

— Union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA): 5 représentants.

3) Au titre des exploitations et coopératives agricoles:

— Union nationale des paysans et travailleurs du secteur agricole (UNPTA): 9 représentants.

4) Au titre des associations à caractère social et culturel:

— Croissant rouge algérien (CRA): 01 représentant;

— Fédération nationale des personnes handicapées (FNPH): 01 représentant;

— Association algérienne de planification familiale (CAAPF): 01 représentant;

— Fédération nationale des associations de parents d'élèves (FNAP): 01 représentant;

— Union nationale des arts culturels (UNAC): 01 représentant;

— Association pour le développement et la promotion de la science et de la technologie (ADPST): 01 représentant;

— Association algérienne de promotion des initiatives de jeunes (AAPIJ): 01 représentant;

— Scouts Musulmans algériens (SMA): 01 représentant;

— Association algérienne des activités de plein air, de loisirs et échanges de jeunes (AAPLEJ): 01 représentant.

5) Au titre de la communauté algérienne à l'étranger:

— 9 représentants.

6) Au titre des travailleurs salariés:

— Union générale des travailleurs algériens (UGTA): 30 représentants;

7) Au titre des professions libérales:

— Chambre nationale des notaires: 01 représentant;

— Conseil national de déontologie médicale: 01 représentant;

— Conseil national de l'ordre des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés: 01 représentant;

— Union des écrivains algériens: 01 représentant;

— Union des architectes algériens: 01 représentant;

— Chambre nationale des huissiers: 01 représentant.

Chaque association et/ou organisation professionnelle ou syndicale ci-dessus visée, désigne le ou les noms de ses représentants.

Art. 4. — Les représentants de l'administration centrale, de l'administration locale et des autres structures et institutions de l'Etat au conseil national économique et social, sont répartis comme suit:

1) Au titre de l'administration centrale: 11 représentants;

2) Au titre de l'administration locale: 23 représentants;

3) Au titre des institutions et autres structures de l'Etat: 11 représentants.

Art. 5. — La première liste des membres siégeant au conseil national économique et social est publiée dans les conditions fixées par l'article 11 du décret présidentiel n° 93-225 du 5 octobre 1993 susvisé.

Art. 6. — Le premier et le deuxième renouvellements des membres du conseil national économique et social, s'effectuent par tirage au sort au sein de chacune des catégories concernées.

Dans tous les cas, le renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de leurs représentants.

Art. 7. — Tous les membres du conseil national économique et social sont répartis au sein des commissions permanentes, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994.

Mokdad SIFI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du Chef du Gouvernement, exercées par M. Idir Hammouche, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décrets exécutifs du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994 mettant fin aux fonctions de chargés de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed Akkache, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Abdelhafid Bennikous, admis à la retraite.

★

Décret exécutif du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du gouvernement, directeur général du bureau d'études et de prestation.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 30 avril 1994, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement et de directeur général du bureau d'études et de prestation, exercées par M. Hamida Redouane, admis à la retraite.

★

Décrets exécutifs du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994 portant nomination de directeurs d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994, M. Idir Hammouche est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 7 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 18 avril 1994, M. Abdelkrim Djabri est nommé directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

★

Décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994, Mme. Malika Boudalia épouse Greffou est nommée chargée de mission auprès du Chef du Gouvernement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêtés du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 portant retrait d'agrément à des commissionnaires en douane.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. El Ghazi Mohamed, demeurant port d'Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Nedjar Ahmed, demeurant 5 rue Saint Augustin - Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Hartani Habib, demeurant 6 Boulevard Colonel Benabderrahmane - Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Gasmi Sid-Ahmed, demeurant 53 rue Robespierre bâtiment A Hippodrome Saint Eugène Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Slimani Mohamed, demeurant groupe De Lattre de Tassigny batiment 1 Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Boukhlef Nasserdine, demeurant faubourg gare Boulilef n° 42 Mascara, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Nekkache Abdeldjalil, demeurant 3 bis rue Namur-Ekmuhl - Oran, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à M. Mouloua Khaled, demeurant 22 rue Amar Drani Skala El Biar, Alger, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à la société Nounou transit coopérative immobilière à Aïssa Mostefa, Réghaïa, Boumerdès, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya de Boumerdès.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 est retiré à la S.A.R.L. transit Adel, 16 rue Jean Jaurès Bab El Oued Alger, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane octroyé auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Arrêtés du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 portant agrément de commissionnaires en douane.

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Bouziane Ahmed, demeurant cité Abdouni Ramdane Dar El Beïda - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Boudella Faouzi, demeurant Bt 33 n° 745, cité Mohamadia - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Messaoudène Amar, demeurant cité Malki, N° 10 E5/E6 Ben Aknoun - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Afraoucène Redouane, demeurant cité des 294 logements Aïn Benian - Tipaza, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Merzoud Chabane, demeurant 1, Rue Bonnie Bab El Oued - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Saïdji El Hadi, demeurant 7, Rue Maître Popie - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Ramdane Mohamed, demeurant Aïn Allah, Bt 205 Dély-Brahim - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice du son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Bouafia Lounès, demeurant 20, Avenue Souidani Boudjemaâ - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Ismaïl Mohamed, demeurant 3, Rue Youcef Darmadji - Bologhine - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Témina Mohamed, demeurant 17, Rue Belkacem Amani Hydra - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Lefgoum Bachir demeurant lot Sidi Mebrouk El Harrach - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) .

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994, M. Hamadache Arezki demeurant n° 9 Bt B 272 Logts Hassi Messaoud - Ouargla est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Ouargla.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Ouargla une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) .

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Thami Mohamed demeurant 35 Bd Bougara - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) .

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Brouri Younsi demeurant cité des 1074 logts Aïn Naâdja - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Bouali Ali demeurant 19 rue Ahmed Chaïb - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) .

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. El Beniane Belaïd demeurant 139 rue Hassiba Ben Bouali - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Tifrit Zoubir demeurant 11 rue Enfantin Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Kharef Brahim demeurant cité de l'espérance Bt 4 n° 18 - Skikda, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Skikda.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Skikda, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) .

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Kherrat Lakhdar demeurant 5 rue Djenane Bendanoune au calvar Kouba - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Derbassi Ridha demeurant route de la Basilique - Tébessa, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tébéssa.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tébéssa, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) .

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Sabri Miloud demeurant 2, Rue Saddok Hadj - Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Lamamri Habib demeurant Kheir Eddin Centre - Mostaganem, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Mostaganem.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Mostaganem, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Zerdazi Mohamed Lotfi demeurant cité Saf-Saf 1023 Logts n° 48200 - Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Fellouh Abdelkader demeurant 302 Trouville, Aïn Turk - Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Cherrouk Mohamed demeurant n° 66 Lotissement Vercent Bouzaréah - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Benameur Mohamed El Amine demeurant cité Haï Essalem, lot N° 256, bis, villa n° 14 - Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Abdelhadi Abdelkader demeurant 43, Rue Larbi Ben M'Hidi - Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Abderrahimi Sidi Mohamed demeurant Faubourg Imama, Cité des Roses n° 59 - Tlemcen, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Medelci Djezzar Mohamed demeurant 8, Rue El Guendouz Miloud - Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Hammouche Seghir demeurant Route Rassauta, Bordj El Kiffane - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès de receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Belmiloud Bouabdellah demeurant 4 rue Mostepha Ben Boulaïd Sidi Chami - Oran, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Oran.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Oran, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Kayouche Mohamed Taoufik demeurant cité Rabia Tahar Appt 9 c n° 269 Bab-Ezzouar - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Djenassi Hamid demeurant rue verte rive villa n° 5 Bordj-El Kiffane - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Triki Ahmed demeurant 19 Bd Mohamed Khemisti - Annaba, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Annaba.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès de receveur principal des douanes de la wilaya d'Annaba, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Bouchakour Zoubir demeurant 3 bis rue Warner - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Belmiloud Mohamed demeurant 11 rue Harrichet - Alger, est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Salah Rachid demeurant rue Meriem Abdelaziz Bab El Oued - Alger, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès de receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 14 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 Mme. El Homri Fatima demeurant cité Imama bt C, n° 1 - Tlemcen, est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya de Tlemcen.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressée est tenue de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya de Tlemcen, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Par arrêté du 4 Ramadhan 1414 correspondant au 14 février 1994 M. Lahoussine Ben Mohamed demeurant 5 rue Ibn Nafis Meissonier - Alger est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès des services douaniers de la wilaya d'Alger.

Pour l'exercice de son activité, l'intéressé est tenu de déposer auprès du receveur principal des douanes de la wilaya d'Alger, une caution personnelle ou bancaire solidaire d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA).

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek — Alger